

Arrêt

n° 306 155 du 6 mai 2024
dans l'affaire x / X

En cause : x

ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. ROZADA
Rue de l'Aurore 10
1000 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 9 octobre 2023 par x qui déclare être de nationalité turque, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 11 septembre 2023.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 15 mars 2024 convoquant les parties à l'audience du 30 avril 2024.

Entendu, en son rapport, S. SEGHIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me F. BELLAKHNDAR *loco* Me C. ROZADA, avocat, et K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité turque, d'origine ethnique kurde, et de confession musulmane. Vous seriez né et auriez vécu à Sivrice, dans la province de Midyat, en Turquie. Le 09 septembre 2022, vous auriez quitté la Turquie.

Le 09 décembre 2022, vous avez demandé la protection internationale en Belgique.

A l'appui de celle-ci, vous invoquez les faits suivants :

Vos oncles paternels auraient été gardiens de votre village. Votre père aurait été un informateur pour l'état turc.

A partir de vos 11-12 ans, vous auriez commencé à participer aux réunions et rassemblements du HDP dans votre village.

Vers 2015, votre sœur aurait été violée par des militaires, en raison de vos activités pour le HDP.

Vers 2017, vous auriez été photographié à un rassemblement, lors d'une visite d'Ahmet Turk, une personnalité kurde. Les autorités auraient contacté vos oncles pour leur signifier qu'ils ne voulaient pas que vous vous impliquiez dans les activités du HDP. Vous auriez continué vos activités malgré tout.

A partir de vos 14-15 ans, les autorités vous auraient convoqué régulièrement, à raison d'une fois tous les mois à une fois tous les 2 à 3 mois. Durant ces convocations, vous auriez été retenu quelques heures, auriez subi des attouchements et auriez été violé par les militaires.

En 2022, vous auriez été menacé par des militaires de diffuser des vidéos des attouchements que vous subissiez si vous ne deveniez pas gardien de village. Vous auriez alors fui la Turquie. Vous seriez passé par la Bulgarie, la Serbie, la Hongrie, la Slovaquie, la République Tchèque, et l'Allemagne, avant d'arriver en Belgique.

En cas de retour, vous dites craindre les autorités turques qui s'en prendraient à vous en raison de votre fuite et de votre sympathie pour le HDP et votre père en raison de sa collaboration avec les autorités turques.

A l'appui de votre demande, vous déposez une copie de votre carte d'identité, de votre permis de conduire et une attestation de suivi psychologique. Vous avez demandé une copie des notes de votre entretien personnel. Une copie vous a été envoyée le 26 juin 2023. Vous avez transmis vos observations concernant ces notes le 03 juillet 2023, lesquelles ont été prises en compte dans la présente décision.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que le Commissariat général estime, au vu des documents de nature médicale joints à votre dossier administratif, que certains besoins procéduraux spéciaux peuvent être retenus en ce qui vous concerne. Afin d'y répondre adéquatement, des mesures de soutien ont été prises en ce qui vous concerne dans le cadre du traitement de votre demande au Commissariat général, sous la forme suivante : l'Officier de protection vous a informé de la possibilité de demander une pause durant votre entretien (NEP, p. 2) qui a été ponctué de pauses (NEP, pp. 8 et 12). L'Officier de protection s'est enquis tout au long de l'entretien de votre état de santé (NEP, pp. 3, 8, 12). Durant votre entretien, l'OP a reformulé ses questions lorsque vous ne les compreniez pas (NEP, pp. 10, 13). Vous confirmez par ailleurs avoir bien compris les questions posées durant l'entretien et l'interprète (NEP, p. 14). Vous avez par ailleurs transmis vos remarques concernant l'entretien personnel au CGRA, lesquelles concernaient la correction de plusieurs noms propres, et des corrections ou précisions concernant certains de vos propos, et qui ont été prises en compte dans la présente décision.

Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

A la base de votre demande de protection internationale, vous dites craindre votre père et les autorités turques qui s'en prendraient à vous en raison de vos activités pour le HDP et de votre fuite. Le CGRA ne peut tenir ces craintes pour crédibles pour les raisons suivantes :

Bien que le CGRA soit conscient du fait que vous étiez mineur au moment des faits, ce dont il tient compte, rappelons qu'il se doit d'apprécier la consistance et la cohérence que vous parvenez à donner à votre récit afin de juger si vos déclarations suffisent à emporter la conviction de la réalité des éléments sur lesquels vous fondez votre demande de protection internationale. Or, force est de constater, dans l'espèce, que tel n'est pas le cas.

Premièrement, votre sympathie pour le HDP n'est pas crédible

Ainsi, vous dites avoir été sympathisant du HDP et avoir participé aux rassemblements du parti dans votre village (NEP, p. 4). Interrogé quant à vos motivations à rejoindre le HDP, au vu des liens de votre famille avec les autorités, vous expliquez uniquement avoir voulu défendre votre langue (NEP, p. 4.). Vos propos concernant ces rassemblements sont cependant extrêmement succincts (NEP, p. 5). En effet, questionné quant à la façon dont se passaient les rassemblements auxquels vous auriez participé, vous vous contentez d'expliquer que les gens du parti venaient en général à l'approche d'un événement ou des élections pour vous dire « on va faire ceci, ou cela » (NEP, p. 5). Ces propos ne font ressortir aucun sentiment de vécu et n'illustrent pas les activités auxquelles vous auriez personnellement pris part.

Ajoutons qu'il est peu crédible que votre famille vous laisse assister à ces rassemblements, parfois avec vos frères qui plus est, au vu de leurs liens avec les autorités turques (NEP, p. 5). Interrogé quant à leurs réactions quand vous alliez aux rassemblements du HDP, vous dites qu'ils ne disaient rien jusqu'à ce que les autorités vous prennent en photo (NEP, p. 5). Outre le fait que vous n'apportez aucune preuve de l'existence de ces photos, invité à expliquer ce qui a changé à partir de ce moment, vous mentionnez que votre père vous battait vous, ou votre mère, à partir du moment où les autorités turques l'ont prévenu que vous continuiez à aller aux rassemblements de l'HDP (NEP, p. 6). Vous ne développez, cependant, pas comment vous réagissiez à ces interdictions, ni pourquoi vous continuez à aller à ces rassemblements malgré la pression de votre père et des autorités envers vous (*Ibid.*).

Enfin vous auriez été un simple sympathisant sans aucune responsabilité particulière. Or, il ressort des informations objectives à disposition du Commissariat général que s'il existe toujours des répressions contre le HDP, la majorité des personnes visées par les autorités sont des **membres occupant une fonction officielle dans le parti, des élus et des membres d'assemblées locales**, ou alors des personnes – membres ou non – **dont les activités pour le parti ont une certaine visibilité** et dont l'attachement au parti a une certaine notoriété (farde « Informations sur le pays », COI Focus Turquie, Halklarin Demokratik Partisi (HDP), Demokratik Bölgeler Partisi (DBP) : situation actuelle, 29 novembre 2022). Or, il ressort de vos déclarations que vous n'avez jamais exercé de mandat politique ou de fonction officielle au sein du parti HDP (NEP, pp. 4-5). S'il apparaît ensuite de ces mêmes informations objectives que de simples sympathisants du HDP « peuvent être ciblés » par les autorités turques, elles ne permettent cependant pas de conclure que tout sympathisant ou membre de ce parti a des raisons sérieuses de craindre d'être persécuté. Interrogé en conséquence quant aux raisons pour lesquelles vous seriez, personnellement, ciblé par les autorités, vous ne savez pas, et supposez que c'est parce que votre famille est de leur côté (NEP, p. 6). Il est cependant incohérent qu'ils s'en prennent à vous d'une telle manière alors justement que votre famille serait pro-autorités.

Dès lors que vos propos concernant les activités politiques que vous auriez eues sont extrêmement succinctes et générales et que vous n'auriez eu aucun fonction officielle ou rôle pour un parti kurde, le CGRA ne peut raisonnablement tenir votre sympathie pour le HDP comme crédible.

Deuxièmement, le CGRA ne peut croire que vous ayez été arrêté du fait de votre sympathie pour le HDP.

Ainsi, invité à parler de vos convocations et ce qui se passait durant ces dernières, vos propos restent vagues et ne témoignent pas d'un sentiment de vécu. Vous ne savez notamment pas qui sont les militaires qui s'en prenaient à vous alors que ce seraient toujours les mêmes et que votre famille collabore avec eux (NEP, pp. 7 et 9-10). Questionné quant au déroulement de vos détentions, vous éludez la question lorsque l'on vous demande comment se passaient ces convocations (NEP, p. 10). Votre description de la pièce où vous seriez détenu est sommaire et vous ne détaillez pas ce qu'il se passait lors de ces convocations, hormis parler des attouchements qui n'auraient commencé qu'en 2018-2019 et que l'on vous disait d'arrêter vos activités pour le HDP (NEP, p. 10). Ce manque de détail ne reflète pas le degré de détail dont on peut s'attendre de vous alors que vous auriez été convoqué à de multiples reprises, des années durant. Partant, vos convocations et détentions ne peuvent être estimées comme crédibles, et les attouchements subséquents ne peuvent être considérés comme établis.

Notons, par ailleurs, que vous ne lorsque l'on vous interroge sur l'impact et les conséquences qu'auraient eu ces attouchements sur vous, vous limitez vos propos à dire que vous ne vous sentiez pas bien, et n'aviez envie de rien (NEP, p. 11).

Questionné également quant à la façon dont vous auriez réagi face à ces convocations répétées, à partir du moment où l'on vous ferait subir ces attouchements, vous mentionnez avoir voulu quitter le pays et contacté votre oncle maternel pour venir en Belgique (NEP, pp. 10-11). Vos propos n'illustrent que peu votre ressenti personnel face à de tels événements.

Enfin, le CGRA remarque qu'il est incohérent que les autorités s'en prennent à vous, ou votre sœur, alors que votre famille serait l'une des rares familles sympathisantes des autorités turques dans le village (NEP, p. 14) et qu'ils auraient besoin de votre collaboration. Vous dites que votre père vous forçait à aller au commissariat et était au courant de ce qu'on vous faisait (NEP, p. 10), mais il est étonnant qu'il les laisse faire au vu de la culture locale concernant l'honneur des familles. Confronté à ce point, dites que vous ne pouviez rien faire et que votre famille baissait la tête, mais cela ne répond pas à la question (NEP, pp. 11-12).

De plus, votre chronologie est incohérente. Vous auriez été convoqué régulièrement à partir de vos 14-15 ans, c'est-à-dire en 2018-2019 et vous dites que les militaires s'en seraient pris à votre sœur comme vous auriez refusé de les rejoindre et d'arrêter vos activités pour HDP (NEP, p. 9). Cependant, vous déclarez que votre sœur aurait été violée vers ses 15 ans, et aurait 23 ans actuellement (NEP, p. 9). Elle aurait donc été violée vers 2015, mais vous auriez encore 11 ans à l'époque et pas encore d'activités pour le HDP ou de problèmes avec les autorités. Confronté par rapport à ce point, vous dites estimer la date (NEP, p. 13), mais n'expliquez pas cette incohérence dans la chronologie de votre récit. Bien que vous auriez été jeune au moment des faits, votre jeune âge ne permet d'expliquer une telle incohérence dès lors qu'il s'agit d'un large délai et que les raisons mêmes pour lesquelles on s'en prendrait à elle sont invraisemblables, tant au vu de la situation culturelle, que de vos activités personnelles.

Les incohérences dans votre chronologie, le manque de sentiment de vécu dans vos explications et de détails concernant ce qui vous serait arrivé à vous et votre famille, et le fait qu'il est incohérent que l'on s'en prenne de cette manière à vous vu le contexte familial et culturel, et leur intention de vous recruter comme gardien de village et de collaborer avec vous, ne permettent au CGRA de croire aux détentions et attouchements que vous auriez subi.

Troisièmement, la tentative de vous recruter comme gardien de village n'est pas crédible

D'emblée, le CGRA remarque que vous ne remplissez pas plusieurs conditions prévues par la loi pour devenir gardien de village, à savoir avoir accompli son service militaire, avoir plus de 22 ans, et ne pas avoir été impliqué dans des activités séparatistes ou subversives (doc. CGRA n°1). Confronté par rapport à ce point, vous dites que vous ne connaissez pas les conditions mais n'expliquez pas pourquoi l'on vous ferait déjà cette proposition depuis vos 12-13 ans et s'intéresserait tant à vous malgré votre jeune âge et votre sympathie pour le HDP (NEP, p. 12).

Il ressort des informations objectives dont dispose le Commissariat général que le système des gardiens de village a été mis en place en 1985 pour aider les autorités turques dans leur lutte contre le Partiya Karkerên Kurdistanê (PKK) (farde « Informations sur le pays », COI Focus Turquie, Le système des gardiens de village, 17 mai 2019). Ce système est toujours en vigueur en Turquie et concerne avant tout des personnes considérées comme étant loyales par les autorités, qui par ailleurs répondent à une série de conditions légales. Contrairement à la situation dans les années 1990, il n'est plus question, actuellement, de violences ou de destructions d'habitations si l'on refuse de devenir gardien de village. Aucune des sources consultées ne fait référence à des recrutements forcés ; il est en revanche possible de refuser le poste voire d'en démissionner.

En conclusion, le refus opposé à l'État turc de devenir gardien de village n'a jamais entraîné de sanctions de la part des autorités nationales. Si des pressions de la part des autorités locales à la suite d'un tel refus peuvent exister, sous la forme donc de tracasseries administratives ou professionnelles, elles peuvent être évitées en s'installant ailleurs dans le pays, par exemple dans l'une des grandes villes en dehors du Sud-Est de la Turquie, aucun cas de refus de devenir gardien de village ayant entraîné des sanctions légales ou de retombées judiciaires n'ayant été signalé. Dès lors, il paraît d'autant moins crédible que les autorités veuillent à ce point vous recruter malgré votre refus.

Quant au profil de votre famille, raison pour laquelle les autorités voudraient que vous collaboriez avec eux et deveniez gardien de village, vos propos généraux à leur sujet ne permet d'attester de leur travail et de l'intérêt subséquent que l'on vous porteraït.

Ainsi, bien que vous expliquiez que vos oncles seraient gardiens de village et chargés d'assurer la sécurité et de patrouiller en montagne avec les militaires (NEP, p. 7), vous manquez d'informations concrètes. Vous ne savez, notamment, pas comment ils seraient choisis comme gardien de village ou les conditions à remplir pour en devenir un, alors que l'on voudrait que vous en deveniez un depuis votre jeune âge (NEP, pp. 7 et 8). Vos explications quant aux activités d'informateur de votre père sont également extrêmement générales. Vous dites qu'il espionnait les habitants, mais êtes vague quant à sa manière de faire, et ce qu'il cherchait comme informations (Ibid.), d'autant plus que votre famille serait connue comme étant proautorités et que les autres familles devraient d'autant plus se méfier de lui (NEP, p. 14). Même quand vous êtes invité à donner

un exemple concret de ce qu'il aurait pu faire, vous mentionnez le fils d'un habitant qui aurait voulu « rejoindre la montagne », mais ne savez ni comment il l'aurait appris, ni ce qui serait arrivé à [B.] et vos propos restent généraux quant à ce qui serait arrivé (NEP, p. 7). Bien que le CGRA ne puisse s'attendre à ce que vous connaissiez tous les détails concernant cette affaire ou les activités de vos oncles et de votre père, et vu que vous auriez été mineur au moment des faits, vous devriez tout de même pouvoir donner quelques informations concrètes sur les activités des membres de votre famille, tout particulièrement votre père avec lequel vous habitiez et que vous côtoyez quotidiennement.

Le CGRA remarque, par ailleurs, que vous n'apportez aucun élément qui atteste de recherches ou d'une condamnation envers vous alors que la Turquie dispose du système e-Devlet qui devrait vous permettre d'accéder à ces documents vous concernant. Le fait que vous auriez oublié votre code d'accès n'est pas une excuse suffisante pour justifier l'absence de tels documents, d'autant plus que vous dites avoir demandé le code pour obtenir votre permis de conduire que vous remettez, et que vous devriez donc encore avoir accès ou pourriez faire les démarches pour avoir accès à votre compte (NEP, p. 4). En effet, le CGRA constate que plusieurs méthodes de connexion différentes sont offertes pour obtenir un nouveau code, et ce, sans forcément l'obtenir de vos autorités. Ainsi, il ressort des informations objectives jointes à votre dossier (farde « Informations sur le pays », COI Focus Turquie, e-Devlet, UYAP, 20 mars 2023) qu'il existe d'autres moyens disponibles aux personnes vivant à l'étranger pour obtenir ce code e-Devlet sans devoir nécessairement se présenter aux autorités de leur pays : si le citoyen a un compte bancaire en Turquie et qu'il a un code pour accéder au système de service bancaire sur internet, il pourra utiliser celui-ci afin de se connecter au service e-Devlet et d'y obtenir un code personnel.

Votre attestation de suivi psychologique (doc. n°3) ne permet de renverser la décision du CGRA. En effet, ce document ne fait mention que de votre accompagnement psychologique depuis le 20 janvier 2023 à raison d'une fois par mois, et que vous présenteriez une souffrance cliniquement significative en raison de votre encoprésie. Il n'y est aucunement fait mention des faits que vous invoquez et qui seraient à la base de votre départ de Turquie.

Pour toutes ces raisons, le CGRA ne peut tenir pour crédible la volonté des autorités et de votre famille de vous recruter de force comme gardien de village.

Quant à l'éventuelle application de l'article 48/4, §2, c de la loi du 15 décembre 1980, il ressort d'une analyse approfondie des informations concernant la situation actuelle en matière de sécurité en Turquie (voir le COI Focus – Turquie – Situation sécuritaire du 27 octobre 2021, disponible sur le site Internet du CGRA https://www.cgра.be/_sites/default/files/rapporten/coi_focus_turquie_situation_securitaire_20211027.pdf ou <https://www.cgра.be/fr>) que les questions de sécurité se posent essentiellement dans certaines parties du Sud-Est du pays dans le cadre d'affrontements entre les autorités et le PKK. Aucun attentat, émanant de groupes autres qu'affiliés ou faisant partie du PKK, n'a eu lieu depuis janvier 2017.

Depuis le printemps 2016, les affrontements armés entre le PKK et les autorités turques se sont déplacés vers certaines régions rurales du Sud-Est de la Turquie. Bien que, dans le cadre du conflit qui les oppose, les autorités turques et le PKK se prennent mutuellement pour cible, des victimes civiles collatérales sont à déplorer. Sur la base des informations susmentionnées, il apparaît cependant que les victimes sont largement à compter au sein des camps belligérants et que, sur la période couverte par la mise à jour, la majorité des victimes civiles à déplorer étaient des employés de l'Etat turc. De plus, le nombre de victimes – tant civiles que combattantes – résultant des affrontements entre le PKK et les forces armées turques a fortement diminué à partir de 2017. Sur les quelque 520 victimes civiles comptabilisées en Turquie entre la reprise du conflit en juillet 2015 et le 28 février 2021, 37 sont tombées depuis le 1er janvier 2020. Neuf victimes civiles sont à déplorer entre le 20 septembre 2020 et le 28 février 2021.

On attribue cette diminution au déplacement des affrontements, qui sont qualifiés de « généralement basse intensité », des villes vers les zones rurales à partir du printemps 2016. On note, par ailleurs, que le nombre de couvre-feux a diminué depuis le mois de mars 2018 et durant la période couverte par la mise à jour des informations sur la situation sécuritaire. Des localités rurales de quelques provinces de l'Est et surtout du Sud-Est de la Turquie sont occasionnellement placées par les autorités en régime de zone de sécurité temporaire dans le cadre d'opérations contre le PKK. Enfin, il apparaît que les autorités turques mènent des opérations d'envergure en vue de la reconstruction des habitations détruites à la suite des affrontements. Quant à l'opération « bouclier du printemps » lancée par l'armée turque dans le Nord de la Syrie le 20 février 2020, aucune des sources consultées ne fait état de répercussions significatives sur la situation sécuritaire en Turquie. Des combats « de basse intensité » entre l'armée turque et l'YPG ont encore été signalés dans le nord de la Syrie à la fin de l'année 2020, sans retombées sur la situation sécuritaire en Turquie.

Vu la nature ciblée des affrontements entre les autorités turques et le PKK, la baisse constante et significative du nombre réduit de victimes civiles collatérales, révélatrice de l'intention des parties d'utiliser des méthodes qui épargnent les civils, le nombre très limité géographiquement et temporellement de couvre-feux (décrétés durant le déroulement des opérations armées contre le PKK), et le déplacement des affrontements vers les zones rurales, le Nord de l'Irak et le Nord de la Syrie, et vu l'absence de tout attentat terroriste par toute autre organisation en dehors de la zone du sud et du sud-est de la Turquie depuis 2016, le Commissariat général estime qu'il n'existe pas à l'heure actuelle en Turquie, dans le sud-est ou ailleurs, de situation générale de violence indiscriminée et, par conséquent, de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980. On ne peut donc pas conclure que, du seul fait de votre présence en Turquie, vous courriez un risque réel d'être exposé à une menace grave contre votre vie ou contre votre personne en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international au sens de cette disposition.

Outre les documents susmentionnés, vous déposez votre carte d'identité et votre permis de conduire qui attestent de votre identité. Aucun de ces documents n'est remis en cause et l'ensemble de ces documents n'est pas de nature à changer la décision du CGRA.

Vous avez demandé une copie des notes de votre entretien personnel. Une copie vous a été envoyée le 26 juin 2023. Vous avez transmis vos observations concernant ces notes le 03 juillet 2023, lesquelles ont été prises en compte dans la présente décision.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. Le cadre juridique de l'examen du recours

2.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer ou – si par exemple, il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut pas confirmer ou réformer la décision confirmée sans devoir ordonner des mesures d'instruction complémentaires à cette fin – l'annuler » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

2.2. Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissariat général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). À ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après : la « directive 2013/32/UE »).

À cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux États membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après : le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e a. du 5 octobre 2004, § 113).

2.3. Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

2.4. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1^{er}, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lus notamment au regard de l'article 4, § 1^{er}, de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), s'il revient, au premier chef, au demandeur de protection internationale de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur de protection internationale ; pour ce faire, il doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a, à d, de la loi du 15 décembre 1980 (voy. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

2.5. Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissariat général ne le constraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine. Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains

3. Les nouveaux éléments

3.1. En annexe de sa requête, la partie requérante dépose des documents qu'elle inventorie comme suit :

- « [...]
- 3.
<https://www.rtbf.be/article/turquie-accuse-de-liens-avec-le-terrorisme-le-parti-pro-kurde-hdp-prive-de-subventions-11131853>
- 4.
<https://www.institutkurde.org/info/depeches/turquie-arrestation-de-dizaines-de-cadres-du-parti-prokurde-hdp-13180>
- 5.
<https://www.amnesty.be/infos/rapports-annuels/rapport-annuel-2022/rapport-annuel-2022-europe-asie-centrale/article/turquie-rapport-annuel-2022>
- 6. La répression de l'opposition en Turquie, et plus particulièrement du HDP Résolution du Parlement européen du 8 juillet 2021 sur la répression de l'opposition en Turquie, en particulier du Parti démocratique des peuples (HDP) (2021/2788(RSP)), disponible sur https://www.europarl.europa.eu/doceo/document/TA-9-2021-0360_FR.pdf;
- 7. OPPRA, Turquie : Le Newroz de mars 2020, notamment dans la province d'Izmir, disponible sur OPPRA.fr ;
- 8. OSAR, « Turquie: situation dans le sud-est – état au mois d'août 2016 », 25.08.2016, disponible sur www.osar.ch/assets/herkunftsblaender/europa/tuerkei/160825-tur-sicherheitslage-suedosten-f.pdf ;
- 9.
<https://kurdistan-au-feminin.fr/2023/06/01/turquie-discrimination-des-minorites-dans-les-zones-touchees-par-les-seismes-du-6-fevrier/>
- 10. Attestation psychologique ».

3.2. Le Conseil relève que le dépôt de ces nouveaux éléments est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil les prend dès lors en considération.

4. Thèse de la partie requérante

4.1. La partie requérante prend un premier moyen de la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 (ci-après : la Convention de Genève), de l'article 1^{er}, § 2, du Protocole du 31 janvier 1967 concernant le

statut des réfugiés, des articles 48/3, 48/5, 48/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980, de l'article 8 de la directive 2005/85/CE relative à des normes minimales concernant la procédure d'octroi et de retrait du statut de réfugié dans les États membres, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et des « principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs, de l'obligation de motivation matérielle ».

4.2. La partie requérante prend un second moyen de la violation des articles 48/4, 48/5, 48/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et des « principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs ».

4.3. Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de l'acte querellé au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

4.4. En conséquence, il est demandé au Conseil ce qui suit :

« *A titre principal* :

- *de réformer la décision attaquée et de reconnaître au requérant le statut de réfugié sur base de l'article 1^{er} de la Convention de Genève, conformément à l'article 39/2, §1^{er}, 1[°] de la loi du 15 décembre 1980.*

à titre subsidiaire :

- *d'annuler la décision attaquée et d'ordonner des mesures d'instruction complémentaire.*

à titre infiniment subsidiaire :

- *d'accorder la protection subsidiaire au requérant sur base de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980* ».

5. Appréciation

A. *Sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.*

5.1. L'article 48/3, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la [Convention de Genève]* ».

En vertu de l'article 1^{er}, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention de Genève, telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « *craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner* ».

5.2. En substance, le requérant déclare craindre d'être persécuté par son père et les autorités turques qui s'en prentraient à lui en raison de ses activités pour le HDP, de son refus de devenir gardien de village et de sa fuite.

5.3. Dans la motivation de sa décision de refus, la partie défenderesse estime que les déclarations du requérant, de même que les documents qu'il verse au dossier, ne permettent pas d'établir le bien-fondé des craintes invoquées.

5.4. Après un examen attentif du dossier administratif et des pièces de la procédure, le Conseil considère qu'il manque des éléments essentiels à défaut desquels il ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures complémentaires d'instruction.

5.5. En effet, le Conseil constate d'emblée que la partie requérante soutient dans sa requête que le requérant craint également d'être persécuté en raison de son refus d'effectuer son service militaire en Turquie (v. requête, p.20).

Or, interrogé à ce sujet à l'audience du 30 avril 2024, le requérant déclare être considéré comme un « insoumis » par les autorités turques en raison de son refus d'effectuer son service militaire et précise avoir pris connaissance de cette information par le biais de la plateforme en ligne e-Devlet. À cet égard, le Conseil relève que le requérant avait déclaré ne pas avoir accès à son profil e-Devlet lors de son entretien personnel

du 23 juin 2023 auprès de la partie défenderesse (v. dossier administratif, pièce n°9, notes de l'entretien personnel du 23 juin 2023, p.4). Le Conseil a dès lors sollicité du requérant qu'il se connecte à cette plateforme à l'audience. Ainsi, avec l'aide de l'interprète, le Conseil a pu consulter les données figurant sur le e-Devlet du requérant et y observer que ce dernier apparaît comme étant recherché depuis le 1^{er} janvier 2024 pour un défaut de présentation à un examen médical en vue du service militaire.

A cet égard, le Conseil estime nécessaire d'évaluer les conséquences d'une telle situation sur la crainte invoquée par le requérant mais constate qu'il ne dispose d'aucune information objective permettant d'établir les conséquences (poursuites judiciaires, sanctions, etc.) des recherches dont le requérant fait l'objet à la suite de son défaut de se présenter à un examen médical.

La partie requérante soutient en outre, dans sa requête, que le requérant a invoqué des raisons l'empêchant de ne serait-ce que concevoir effectuer son service militaire et reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir instruit cet aspect de la demande de protection internationale. Le Conseil estime dès lors qu'il apparaît également utile que la crainte du requérant liée à son refus d'effectuer son service militaire ainsi que les raisons de ce refus soient évaluées au terme d'un examen complet et rigoureux, examen que le Conseil n'est pas en mesure mener lui-même, faute de pouvoir d'instruction.

Au surplus, le Conseil estime qu'il pourrait être opportun de réentendre le requérant sur certains éléments de son récit tels que ses activités pour le parti du HDP et les violences sexuelles qu'il aurait subies compte tenu de son jeune âge et de la vulnérabilité du requérant telle qu'elle est décrite dans l'attestation psychologique jointe à la requête. A ce sujet, le Conseil observe que l'entretien personnel a été particulièrement court, celui-ci ayant duré 2 heures et 45 minutes dont 30 minutes de temps de pauses. Le Conseil insiste tout particulièrement sur la prudence avec laquelle doivent être abordés les récits de violences sexuelles commises sur des enfants mineurs.

5.6. En conséquence, il apparaît qu'en l'état actuel de la procédure, il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut pas conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée, sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Toutefois, le Conseil n'a pas compétence pour procéder lui-même à cette instruction (articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2^o, et exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'Etat et créant le Conseil du Contentieux des Étrangers, exposé des motifs, *Doc.parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, pages 95 et 96).

Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les points soulevés dans le présent arrêt, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre en œuvre tous les moyens utiles afin de contribuer à l'établissement des faits.

5.7. Conformément aux articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2^o, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler l'acte attaqué afin que la Commissaire générale procède aux mesures d'instruction nécessaires, pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision rendue le 11 septembre 2023 par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée à la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le six mai deux mille vingt-quatre par :

S. SEGHIN,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

P. MATTA,

greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

S. SEGHIN